

mis en ligne le 27 janvier 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 12869 DU 25 JANVIER 2023

Le Maire de Larmor-Plage,

OBJET :

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 •
- VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1 à R 417.6 .
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R 113.1
- VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,
- Vu le Règlement de Voirie adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2019
- CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la Circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;
- Vu la demande de la société **VEOLIA EAU LORIENT**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU 25 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023, la société destinataire du présent arrêté sont autorisées à occuper sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les ou de services publics sur leurs réseaux :

- **la circulation pourra être alternée par panneaux B 15 et C18 ou par piquets KIO ou par feux tricolores KR 11**
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30km/h pourront être limitées 15km/h
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a/K8)
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence
- Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs, ...)
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement, d'eaux usées et d'eau pluviale (réseaux, regards, postes de relevage,...)

ARTICLE 3: Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4: La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus, le déplacement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux. Les circulations douces, PMR seront au mieux conservées et adaptées.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

L'entreprise communiquera aux Services Techniques de la ville de Larmor-Plage-(☎ 02-97-86-45-50) les coordonnées de la personne à contacter en cas d'anomalies sur le chantier en dehors des jours de présence.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Monsieur Le Maire de LARMOR-PLAGE, Monsieur le Commissaire de Police de LORIENT, la Police Municipale, le Président du Conseil Départemental, le Président de Lorient Agglomération et les Services Techniques Municipaux et Madame La Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Le Maire,

LE MAIRE,
P VALTON

